

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments, que le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5, 12 et 23 septembre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras et suivie d'un point. Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

Les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de sommes d'argent. Les articles 1^{er} et 2 sont à revoir.

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ainsi, il y a lieu de se référer au « règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments ». Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Préambule

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« [...] ».

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« [...] » »

Article 2

Il convient de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 8 du même règlement ~~grand-ducal~~, les termes « des frais prévus à l'article 6 » sont remplacés par les termes « de 20 euros ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». Ainsi, il y a lieu d'écrire « Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu